



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-823

Objet : Rue Charles Sillard (à hauteur du n°4)

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Délivré à l'entreprise SOPREMA.

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2026,

Vu la demande en date du 20 Juillet 2026 présentée par la SOPREMA – 3 les Pedras – 44170 Saint André des eaux – (Siret : 485 197 552 00634) sollicitant l'occupation du domaine public, rue Charles Sillard (à hauteur du n°4), avec une nacelle (86m²), le Jeudi 24 Septembre 2026, à partir de 8h00 jusqu'à 18h00, pour réaliser des travaux d'entretien de toiture,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public, rue Charles Sillard (à hauteur du n°4), avec une nacelle (86 m²), le Jeudi 24 Septembre 2026 à partir de 8h00 jusqu'à 18h00, pour réaliser des travaux d'entretien de toiture.

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour le Jeudi 24 Septembre 2026, à partir de 8h00 et ce jusqu'à 18h00.

☞ Durant cette période, tout véhicule en stationnement gênant dans l'emprise du chantier sera verbaliser et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge de l'entreprise.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures, par courriel, aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

Aucune rectification ne sera effectuée sur la tarification sans ce signalement.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Protection et nettoyage de la voirie à la charge de la Soprema.
- La signalisation du chantier devra être effective de jour comme de nuit.
- Attention : 2 places de stationnement au droit du bâtiment sont actuellement occupées par l'arrêt du Bus Urbain.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

Montant indicatif dû :
Jeudi 24 Septembre 2026
Nombre de jour(s) : 1 jour
Surface occupée : 86 m ²
Prix/m ² /jour : 0,52€
TOTAL : 44,72 €

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à la SOPREMA – 3 les Pedras – 44170 Saint André des eaux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 17 Août 2026
Pour le Maire et par délégation
Valentin Perré
Conseiller Municipal en charge
de l'Occupation du Domaine Public

